



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

## **ARRETE PREFCTORAL**

### **MODIFIANT LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ECOPOLE DE TRAITEMENT ET VALORISATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX, EXPLOITE PAR LA SOCIÉTÉ AZUR VALORISATION, SUR SON INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX (ISDND) « ROUMAGAYROL » SITUÉE SUR LA COMMUNE DE PIERREFEU-DU-VAR**

#### **Le préfet du Var**

- VU** le Code de l'Environnement notamment ses articles L.511-1, L.181-14, R.181-46-1, R.181-45 ;
- VU** l'objectif fixé au 7° du I de l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Philippe MAHÉ Préfet du VAR ;
- VU** le décret du président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2024 / 14 / MCI du 12 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** le Schéma régional d'aménagement, du développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, approuvé le 15 octobre 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 02 avril 2020, du 01 avril 2022, du 05 décembre 2022 et du 20 décembre 2022, autorisant la société AZUR VALORISATION à exploiter un écopôle de traitement et de valorisation de déchets non dangereux au lieu-dit « Roumagayrol » sur la commune de Pierrefeu-du-Var ;
- VU** le dossier de porter-à-connaissance transmis le 12 juillet 2024 visant à augmenter la capacité annuelle de stockage en 2025 de 35 000 tonnes ainsi que le maintien de la zone de chalandise fixée en 2024 pour l'année 2025 ;
- VU** la demande de l'exploitant en date du 20 septembre 2024 relative à la réception de déchets maralpins sur le site de Roumagayrol du fait des travaux en cours sur l'UVE de Nice ;

- Considérant** que le SRADDET de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur organise le territoire régional en quatre bassins de vie et que l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société Azur Valorisation sur la commune de Pierrefeu-du-Var fait partie du bassin de vie Provençal ;
- Considérant** qu'une des principales orientations définies par le volet déchet du SRADDET consiste à disposer d'un maillage d'ISDND assurant l'application du principe de proximité et d'autosuffisance des quatre bassins de vie, conformément à l'article R.541-16-I-5° du Code de l'environnement ;
- Considérant** la situation de saturation en matière de capacités de traitement des déchets non dangereux et le caractère déficitaire du bassin de vie Azuréen ;
- Considérant** que les travaux en cours sur l'unité de valorisation énergétique de Nice, exploitée par la société Arianeo (groupe Veolia), conduisent à une indisponibilité partielle des lignes de traitement et rendent nécessaire la réorientation d'une partie des déchets vers de nouveaux exutoires ;
- Considérant** que ces travaux constituent des circonstances exceptionnelles eu égard à leur ampleur et à leur nature importante ;
- Considérant** que l'installation de stockage exploité par Azur Valorisation située sur la commune de Pierrefeu-du-Var est à la limite du bassin de vie Azuréen et qu'il n'existe pas de solution alternative plus proche ;
- Considérant** la nécessité, au titre du principe de proximité, de mobiliser les capacités régionales pour atteindre l'autosuffisance régionale avant tout recours à des capacités extra-régionales ;
- Considérant** que la zone de chalandise de l'installation de stockage comprenait dans son autorisation initiale d'exploiter du 21 octobre 2019 « *les déchets produits dans le département du Var jusqu'au 31/12/2022* », que par arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2022 l'origine géographique des déchets admis a été reconduite jusqu'au 31/12/2024 ;
- Considérant** que les tonnages et la qualité des déchets réceptionnés dans le cadre de cette extension de zone de chalandise sont identiques à ceux autorisés par l'AP du 21 octobre 2019 modifié, l'installation dispose de tous les aménagements, l'organisation, l'encadrement et la surveillance adaptés à ce mode de fonctionnement ;
- Considérant** que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la sécurité et pour la protection de la nature et de l'environnement sont préservés ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Var

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Champ d'application**

Les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) Roumagayrol située sur la commune de Pierrefeu-du-Var, autorisé par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 2 avril 2020, du 1er avril

2022, du 5 décembre 2022 et du 20 décembre 2022, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 2**

Conformément aux dispositions de l'article 1.3.6 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019, modifiées par l'article 2 de l'arrêté du 20 décembre 2022, les déchets destinés à l'Unité de Valorisation Energétique de Nice et qui ne peuvent y être pris en charge du fait des travaux sont admissibles dans le casier 6 jusqu'au 30/09/2024, dans la limite de 10 000 tonnes.

## **ARTICLE 3 – Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Pierrefeu-du-Var et peut y être consultée. L'arrêté est affiché à la mairie de Pierrefeu-du-Var pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Var.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 4 – Délais et voies de recours**

La présente décision sera notifiée à l'exploitant ; elle est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **ARTICLE 5 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Pierrefeu-du-Var, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement – unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le

**23 SEP. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général

**Lucien GIUDICELLI**